CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

VILLE DE BRUXELLES – SCRL LE LOGEMENT BRUXELLOIS

Entre :

La VILLE DE BRUXELLES représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Arnaud Pinxteren, Echevin de la Rénovation Urbaine et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil Communal du 22. 04. 2024 ;

ci-après dénommée « La Ville » ;

Et

La SCRL LE LOGEMENT BRUXELLOIS, dont le siège social est situé rue du Cardinal Mercier, 37 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.357.276, représentée par Monsieur Lionel Godrie, Directeur général et Monsieur Karim TAFRANTI, Président.

ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'octroi par la Ville d'une subvention, accordée au bénéficiaire pour le réaménagement de plusieurs locaux (328 m2) du bâtiment avenue de Versailles 144, en vue de sa mise à disposition aux associations et services du quartier en ce compris l'antenne du Contrat de Quartier Durable (CQD) Versailles, actuellement implantée Avenue de Versailles 130, 1120 Bruxelles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre, pour une durée indéterminée, la mise à disposition des locaux en tant qu'équipement collectif de quartier au service des associations et des habitants au-delà de la période du Contrat de Quartier Durable Versailles, en fonction des besoins et demandes de ces bénéficiaires et selon des modalités concrètes à définir.

Article 2 : Montant

La Ville s'engage à verser au bénéficiaire une subvention pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention. La subvention est liquidée sur base des pièces justificatives des travaux et ne pourra pas dépasser un plafond de 50.000 EUR (cinquante mille euros).

Article 3 : Conditions de subventionnement

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (voir descriptif des travaux en Annexe) et le bénéficiaire devra justifier de son emploi sur base des pièces justificatives (dont question à l'article 4) dans les 6 mois à compter de la fin des travaux et au plus tard le 30 juin 2025.

La Ville accompagnera le bénéficiaire lors de la réception des travaux afin de s'assurer de la correcte affectation de la subvention.
A défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, la Ville se réserve le droit de ne pas liquider tout ou partie de la subvention.

Article 4 : Modalités de subventionnement

La Ville s'engage à verser le montant dû en une fois à la fin des travaux sur base des pièces justificatives qui sont la copie de l'ensemble des factures justifiant de l'ensemble des travaux et les preuves de paiement de ces factures. Le montant sera versé après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Article 5 : Marchés publics

Le bénéficiaire est tenu au respect des règles en matière de marchés publics, et notamment au respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et leurs modifications.

Le bénéficiaire garantit à la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation desdites législations.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Article 7 : Droit applicable, nullité et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge.

Si une des clauses de la présente convention devaient être déclarée nulle, en tout ou en partie, les autres dispositions restent toutefois d'application.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre tout litige par la voie amiable.

Toute contestation ou litige relatifs à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles – rôle linguistique francophone.

Fait à Bruxelles le ……, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Lionel GODRIE
Directeur Général

Karim TAFRANTI
Président

Pour la Ville,

Arnaud PINXTEREN,
Echevin de la Rénovation Urbaine

Par délégation du Secrétaire de la Ville,

Michaël GOETYNCK
Directeur général